

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions générales (« Conditions »), les expressions suivantes ont la signification suivante :

1.1 « Acheteur » désigne toute société du groupe Méribel Pharma (détails au www.meribelpharma.com).

1.2 « Contrat » désigne le contrat entre l'Acheteur et le Vendeur composé de la Commande, des présentes Conditions et de tout autre document (ou partie de celui-ci) spécifié dans la Commande.

1.3 « Équipement » désigne tous les gabarits, outils, moules, modèles et autres matériaux fournis ou prêtés au Vendeur ou commandés par l'Acheteur auprès du Vendeur dans le cadre du Contrat.

1.4 « Marchandises » désigne les articles ou les articles ou l'un d'entre eux décrits dans la Commande pour la fourniture à l'Acheteur.

1.5 « Matériel(s) » désigne tous les dessins, spécifications (y compris les Spécifications) et informations fournis ou prêtés par l'Acheteur au Vendeur dans le cadre du Contrat.

1.6 « Commande » désigne la commande passée par l'Acheteur pour la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Services.

1.7 « Vendeur » désigne la personne, l'entreprise ou la société à laquelle la Commande est adressée.

1.8 « Services » désigne les services (le cas échéant) décrits dans la Commande à entreprendre par le Vendeur.

1.9 « Spécifications » désigne la description technique ou d'autres exigences (le cas échéant) des Biens ou des Services contenus ou mentionnés dans la Commande.

1.10 « fourniture » comprend, lorsque le contexte le permet, la vente, la location, la location ou le prêt des Biens et/ou Services.

1.11 Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les références à tout sexe incluent les autres et les références aux personnes morales incluent les personnes physiques et vice versa. Le terme inclut ou inclut, signifie inclus sans limitation, c'est-à-dire « non limité à ». Aucune condition ne sera interprétée à l'encontre de l'Acheteur en tant que partie rédactionnelle. Les titres des présentes Conditions sont fournis à titre indicatif uniquement et n'affectent pas leur construction.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Les présentes Conditions sont réputées être incorporées au Contrat et en cas d'incohérence avec tout document incorporant ou faisant référence aux présentes Conditions ou à tout devis, lettre ou forme de contrat envoyé par le Vendeur à l'Acheteur ou toute autre communication entre le Vendeur et l'Acheteur, quelles que soient leurs dates respectives, les dispositions des présentes Conditions prévaudront, sauf accord contraire exprès ou modifié par écrit et signé au nom de l'Acheteur. Toute concession faite ou toute latitude accordée par l'Acheteur au Vendeur n'affectera pas les droits stricts de l'Acheteur en vertu du Contrat. Le fait que l'Acheteur n'exerce pas ses droits n'implique pas une renonciation à ces droits, ni n'empêche tout exercice ultérieur de ces droits. Si, dans quelque cas que ce soit, l'une de ces Conditions est jugée invalide ou ne s'applique pas au Contrat, les autres Conditions resteront pleinement en vigueur et les parties remplaceront cette Condition par une Condition valide ou exécutoire qui est analogue ou équivalente à la Condition invalide ou inapplicable. Aucune modification de la commande ou des présentes Conditions ne sera contraignante à moins qu'elle n'en soit expressément convenue par écrit par l'Acheteur et signée en son nom.

2.2 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toute autre condition que le Vendeur cherche à imposer ou à incorporer, ou qui est implicite par le commerce, la coutume, la pratique ou la conduite des affaires. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, tenue à Vienne le 11 avril 1980, est exclue.

2.3 Chaque Commande constitue un Contrat distinct et séparable régi par les présentes Conditions.

2.4 Le Vendeur doit à tout moment se conformer à tout code de conduite fourni par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur s'engage à exécuter le Contrat conformément au comportement éthique et responsable, aux principes et aux normes des sociétés Méribel Pharma (disponibles sur www.meribelpharma.com/code-conduct), le cas échéant.

3. RECONNAISSANCE

3.1 L'Acheteur n'est lié par sa Commande que si :

3.1.1 il est placé sur son bon de commande officiel ; et

3.1.2 Le Vendeur accepte par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la Commande.

3.2 Le Contrat prend effet lorsque le Vendeur accepte la Commande. Jusqu'à la date d'acceptation de la Commande, l'Acheteur peut se rétracter de la Commande, sans aucune responsabilité envers le Vendeur.

4. QUALITÉ ET DESCRIPTION

4.1 Le Vendeur doit établir et maintenir un programme d'assurance qualité efficace (par exemple, conformément aux normes ISO 9000 et suivantes ou équivalent) et doit respecter les normes de l'industrie pharmaceutique européenne et toutes les lois et réglementations applicables). Sans préjudice de tout autre droit que l'Acheteur pourrait avoir, le Vendeur garantit que les Biens et Services devront :

4.1.1 être conforme, quant à la quantité, à la qualité et à la description, aux indications mentionnées dans le contrat.

4.1.2 Être composé de matériaux appropriés et d'une bonne exécution.

4.1.3 Être fourni avec le soin et la compétence nécessaires.

4.1.4 être égal à tous égards aux Spécifications et aux simples ou modèles fournis ou donnés par l'Acheteur ou fournis ou donnés par le Vendeur et acceptés par l'Acheteur.

4.1.5 être capable d'atteindre toute norme ou performance spécifiée dans le contrat.

4.1.6 être de qualité marchande et satisfaisante et adaptés à l'usage pour lequel ils sont nécessaires, comme indiqué dans le Contrat, soit expressément, soit implicitement.

4.1.7 se conformer à toutes les législations pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, la législation sur la santé et la sécurité.

4.1.8 se conformer à toutes les lois des pays dans lesquels les Biens, ou les produits dans lesquels les Biens doivent être incorporés, doivent être vendus ou fabriqués.

4.2 Le Vendeur doit se conformer aux instructions raisonnables de l'Acheteur lors de la fabrication, du traitement, du stockage et de la livraison des Biens et de la fourniture des Services.

4.3 Le Vendeur déclare et garantit que les Biens ou Services fournis en vertu du présent Contrat n'enfreignent ni ne violent aucun droit de propriété intellectuelle. Le Vendeur s'engage à indemniser, défendre et dégager l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard de toutes réclamations, responsabilités, dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) découlant de ou liés à toute réclamation de Biens ou de Services

enfreignant ou détournant les droits de tiers. Cette indemnité survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

5. TESTS D'INSPECTION ET ÉCHANTILLONS

5.1 Si l'Acheteur l'exige, le Vendeur doit soumettre des échantillons des Biens ou Services à l'approbation de l'Acheteur avant que la majeure partie des Marchandises ne soit livrée ou avant que la majeure partie des Services ne soit exécutée (selon le cas). Ces échantillons doivent être marqués pour l'identification par le Vendeur et seront conservés par l'Acheteur jusqu'à ce que les Services soient terminés ou que les Marchandises aient été livrées.

5.2 L'Acheteur ou son représentant a le droit d'inspecter et de tester les Marchandises pendant la fabrication, le traitement ou le stockage et a également le droit pendant la fabrication d'inspecter l'avancement par rapport au plan convenu par les parties. Si l'Acheteur exerce ce droit, le Vendeur, à ses propres frais, fournira ou se procurera toutes les installations qui peuvent être raisonnablement requises par l'Acheteur, y compris l'accès aux locaux de tout sous-traitant. Nonobstant une telle inspection ou un tel test, le Vendeur reste entièrement responsable des Marchandises et une telle inspection ou test ne doit pas diminuer ou affecter autrement les obligations ou responsabilités du Vendeur en vertu du Contrat.

5.3 Si, à la suite d'une inspection ou d'un test effectué en vertu du paragraphe 5.2 des présentes Conditions, l'Acheteur ou son représentant est raisonnablement d'avis que les Biens ou Services ne sont pas conformes au Contrat, ou qu'il est peu probable qu'ils soient conformes à l'achèvement de la fabrication ou du traitement, l'Acheteur en informera le Vendeur par écrit et le Vendeur devra, à la satisfaction de l'Acheteur, prendre les mesures nécessaires pour assurer cette conformité. La prise de telles mesures ne limitera ni ne réduira les obligations ou responsabilités du Vendeur en vertu du Contrat.

5.4 Pour toutes les commandes, le vendeur fournira un certificat de conformité et/ou un certificat d'analyse avec chaque livraison ou avec les échantillons de marchandises.

5.5 Toutes les Marchandises et autres articles fournis par le Vendeur seront inspectés visuellement par l'Acheteur dans un délai raisonnable après la livraison, conformément aux procédures de l'Acheteur. Lorsque les Marchandises sont fournies par lots, si un lot est rejeté par l'Acheteur en raison de défauts visuels ou de vices cachés lors de la découverte, alors, sans préjudice de tout autre de ses droits, l'Acheteur aura l'option, à son entière discrétion :

5.5.1 retourner (ou détruire, selon ce qui peut être convenu) l'envoi au Vendeur qui procédera à l'envoi à l'Acheteur de quantités de remplacement de toutes les unités défectueuses ; ou

5.5.2 de retourner (ou de détruire, selon ce qui peut être convenu) l'envoi au Vendeur qui procédera au remboursement à l'Acheteur des frais de celui-ci.

5.6 Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit de toute proposition de modification des Spécifications, des Matériaux, des Biens ou des Services, y compris, mais sans s'y limiter, toute matière première qualifiée et tout processus de fabrication validé. Le Vendeur doit accorder un délai raisonnable à l'Acheteur pour terminer son évaluation de la proposition. Aucune modification ne sera apportée sans l'approbation écrite de l'Acheteur.

5.7 Dans le cas où l'approbation de la modification proposée n'est pas donnée par l'Acheteur, le Vendeur continuera à fournir les Spécifications, les Biens ou les Services d'origine, ou l'Acheteur aura le droit d'annuler le Contrat sous condition

6. LIVRAISON

6.1 Le Vendeur doit se conformer aux exigences de l'Acheteur en matière d'emballage, de marquage, d'étiquetage et d'expédition, comme indiqué dans les instructions de l'Acheteur. Les Marchandises doivent être correctement emballées et sécurisées de manière à arriver à destination en bon état dans des conditions normales de transport et à pouvoir être stockées à long terme. Tout emballage en bois (caisses, palettes, etc.) doit se conformer à la norme NIMP15 et les traitements chimiques sont proscrits selon les bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutiques. À la réception, les Marchandises seront livrées par le Vendeur, franco de port au moment de leur expédition pour la livraison, et les Services seront exécutés à l'endroit ou aux lieux et de la manière spécifiés dans le Contrat ou comme convenu ultérieurement par écrit par les parties. Pour que les Marchandises soient livrées dans les délais, elles doivent être livrées dans la quantité, ainsi qu'à l'heure, à la date et au lieu indiqués dans la Commande. En conséquence, le Vendeur reconnaît que le délai stipulé pour la livraison des Marchandises, la quantité correcte de Marchandises ou tout autre moment d'exécution des obligations du Vendeur en vertu des présentes est de l'essence du Contrat. Sauf accord contraire écrit de l'Acheteur, les Incoterms s'appliquent au site de l'Acheteur DDP.

6.2 L'Acheteur n'a aucune obligation de retourner ou de payer les emballages consignés, les caisses d'emballage, les patins, les fûts et autres articles réutilisables utilisés pour l'emballage des Marchandises.

6.3 Si les Marchandises ne sont pas livrées ou si les Services ne sont pas exécutés dans le délai spécifié dans le Contrat, l'Acheteur a le droit de résilier immédiatement le Contrat.

6.4 Sans préjudice de tout autre droit de l'Acheteur, les Marchandises qui ne sont pas expédiées à temps pour parvenir à l'Acheteur à la date spécifiée dans le Contrat seront, au choix de l'Acheteur, livrées par service express aux frais du Vendeur.

6.5 Sauf accord contraire écrit de l'Acheteur, toutes les livraisons doivent être effectuées à l'Acheteur pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi.

6.6 Le Vendeur doit envoyer à l'Acheteur, les jours d'expédition pour chaque envoi de Marchandises, le(s) avis(s) d'expédition et le(s) facteur(s) qui peuvent être indiqué(s) dans le Contrat. Le Vendeur doit indiquer clairement le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro d'article de l'Acheteur, la quantité, le numéro de lot (lorsque les Marchandises sont fournies par lots), la description, le nom du Vendeur, le numéro de TVA du Vendeur et la date de fabrication sur le(s) colis(s) d'expédition(s) concerné(s), les notes d'emballage, les notes d'avis, les factures, les relevés mensuels et toute autre correspondance s'y rapportant, et indiquer également le nom de l'Acheteur, le numéro de TVA et l'adresse de TVA. Tout manquement du Vendeur aux dispositions du présent paragraphe peut entraîner un retard de paiement ou un rejet des Marchandises.

6.7 Le Vendeur ne livrera pas les Marchandises en plusieurs fois sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si les Marchandises doivent être livrées ou si les Services doivent être exécutés en plusieurs fois, le Contrat sera traité comme un seul Contrat et ne sera pas dissociable.

6.8 Sauf accord contraire, le Vendeur déchargera les Marchandises au point de livraison indiqué dans la Commande, aux frais et risques du Vendeur.

6.9 Si le Vendeur livre moins de 95 % ou plus de 110 % de la quantité des Marchandises commandées, l'Acheteur peut rejeter les Marchandises : et toute Marchandise rejetée sera retournable aux risques et frais du Vendeur. Si le Vendeur livre plus ou moins que la quantité de Marchandises commandée et que l'Acheteur accepte la livraison, un

ajustement au prorata sera effectué sur la facture des Marchandises.

6.10 Nonobstant tout autre droit de l'Acheteur, en cas de responsabilité du Vendeur en cas d'inexécution, si les Biens ne sont pas fournis ou si les Services ne sont pas exécutés conformément aux Spécifications, l'Acheteur peut exiger que le Vendeur : (i) rembourse tout montant payé par l'Acheteur en relation avec ces Biens ou Services dans les trois (3) jours suivant une demande de l'Acheteur ; et/ou (ii) collecter et/ou remplacer ces Biens et/ou exécuter à nouveau ces Services gratuitement dans les délais que l'Acheteur peut demander.

6.11 Le Vendeur devra, à ses frais, obtenir toute licence d'importation et/ou d'exportation ou toute autre autorisation nécessaire à la livraison des Biens, ou à l'exécution des Services, et fournira le certificat d'origine et tout autre document que l'Acheteur peut exiger aux fins de prendre livraison et de prouver la propriété des Biens.

7. STOCKAGE

Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur n'est pas en mesure d'accepter la livraison des Marchandises au moment où les Marchandises sont dues et prêtes à être livrées, le Vendeur devra, si ses installations de stockage le permettent, stocker les Marchandises, les protéger et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher leur détérioration jusqu'à leur livraison effective.

8. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE L'ACHETEUR

8.1 Les détails du Contrat et de tout le Matériel et de l'Équipement ainsi que toutes les autres informations s'y rapportant doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, être divulgués par le Vendeur, ses dirigeants ou employés, ou tout sous-traitant du Vendeur à un tiers ou utilisés par le Vendeur ou un tel sous-traitant à d'autres fins que la fourniture des Biens ou Services à l'Acheteur. Le présent paragraphe 8.1 survit à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat.

8.2 L'Équipement et le Matériel doivent être maintenus en bon état par le Vendeur et le Vendeur doit indemniser l'Acheteur contre toute perte ou dommage à ceux-ci tant qu'ils sont en possession ou sous le contrôle du Vendeur.

8.3 Lorsque les Marchandises sont conçues, créées ou développées d'une autre manière par ou pour le Vendeur conformément au Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle y afférents ou s'y rapportant dans le monde entier (y compris, sans s'y limiter, les brevets, les droits

d'auteur, les droits de conception, les conceptions déposées, les marques de commerce, les marques de service et le savoir-faire et les droits de demander l'un des éléments susmentionnés) (les « Droits de propriété intellectuelle ») appartiennent à l'Acheteur de manière absolue. Par la présente, le Vendeur cède les Droits de propriété intellectuelle à l'Acheteur avec l'intention que, lors de leur création ou de leur création, les Droits de propriété intellectuelle soient automatiquement dévolus à l'Acheteur. Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les Droits de propriété intellectuelle n'enfreignent aucun droit de tiers et indemniser et dégage l'Acheteur de toute responsabilité ou réclamation.

8.4 À la demande de l'Acheteur (et nonobstant la résiliation ou l'expiration du Contrat), le Vendeur doit signer et faire signer et accomplir tous les actes que l'Acheteur peut raisonnablement exiger :

8.4.1 d'attribuer le titre légal, de demander, d'obtenir et de maintenir en vigueur au seul nom de l'Acheteur (sauf indication contraire de celui-ci) les Droits de Propriété Intellectuelle.

8.4.2 de résister à toute objection ou opposition à l'obtention de l'un des Droits de Propriété Intellectuelle, ainsi qu'à toute pétition ou demande de révocation de l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle.

8.4.3 d'engager toute action en contrefaçon de l'un des Droits de Propriété Intellectuelle.

8.5 Le Vendeur s'engage irrévocablement à ce que ni lui-même ni aucune autre personne ne fassent valoir à l'encontre de l'Acheteur ou d'un tiers des droits moraux relatifs aux Droits de propriété intellectuelle et garantit que tous ces droits moraux sont irrévocablement abandonnés et éteints. Aux fins de la présente condition 8, le terme « droit moral » a le sens qui lui est attribué par le chapitre IV de la partie 1 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (ou toute modification législative ou réadoption de celle-ci) et tous les droits similaires ou correspondants à ceux-ci existant dans tout autre pays du monde de temps à autre.

8.6 Le Matériel et l'Équipement ne doivent être utilisés qu'aux fins de la fabrication et de la fourniture des Biens ou de l'exécution des Services pour l'Acheteur et restent la propriété absolue de l'Acheteur à tout moment.

8.7 Tous les conteneurs, palettes et matériaux d'emballage fournis par l'Acheteur au Vendeur doivent être maintenus

en bon état et doivent rester la propriété de l'Acheteur à tout moment.

8.8 À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit retourner rapidement à l'Acheteur le Matériel et l'Équipement ainsi que lesdits conteneurs, palettes et matériaux d'emballage ou une partie de ceux-ci.

8.9 Le Vendeur ne peut pas changer l'emplacement du Matériel et de l'Équipement sans l'approbation préalable de l'Acheteur. Le Vendeur doit conserver le Matériel et l'Équipement correctement identifiés comme la propriété de l'Acheteur et séparés du reste de la propriété de l'Acheteur. En aucun cas, l'Acheteur n'enregistrera le Matériel et l'Équipement comme sa propriété. En cas de saisie, de rétention ou de réclamation d'un tiers en relation avec le Matériel et l'Équipement, le Vendeur déclarera que le Matériel et l'Équipement sont la propriété de l'Acheteur et empêchera cette saisie ou cette rétention et informera immédiatement l'Acheteur et prendra, à ses frais, toutes les mesures pour protéger le Matériel et l'Équipement.

8.10 Sans préjudice de la responsabilité du Vendeur en vertu du paragraphe précédent de la présente Condition 8, le Vendeur doit souscrire l'assurance que l'Acheteur peut stipuler à l'égard du Matériel et de l'Équipement et qui sera nécessaire pour couvrir ladite responsabilité du Vendeur et le Vendeur doit produire à l'Acheteur sur demande soit :

8.10.1 ces polices d'assurance et les reçus de toutes les primes payées en vertu de celles-ci ; ou

8.10.2 un certificat d'assurance à jour délivré par les assureurs en vertu de ces polices.

9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

9.1 Le risque d'endommagement ou de perte des Marchandises est transféré à l'Acheteur lors de la livraison à l'Acheteur conformément au Contrat.

9.2 La propriété des Marchandises est transférée à l'Acheteur au plus tard après le déchargement réussi à la date de livraison par le Vendeur, mais sans préjudice de :

9.2.1 le transfert de propriété à une date antérieure en vertu d'une loi ou d'une règle de droit ; ou

9.2.2 tout droit de rejet qui pourrait revenir à l'Acheteur, que ce soit en vertu des présentes Conditions ou autrement.

10. ACCEPTATION DES BIENS ET/OU SERVICES

10.1 L'Acheteur a le droit d'inspecter les Marchandises, y compris le droit de vérifier la quantité de Marchandises livrées avant de payer ou d'accepter les Marchandises. Sans

préjudice de l'un quelconque de ses autres droits, l'Acheteur peut, par notification écrite, au Vendeur rejeter tout ou partie des Marchandises qui s'avèrent non conformes au Contrat ou à l'égard desquelles le Vendeur n'a pas respecté l'une de ses obligations en vertu du Contrat.

10.2 L'Acheteur doit, lorsqu'il notifie le rejet, préciser la raison du rejet et le Vendeur doit retirer ces Marchandises à ses risques et périls. Dans ce cas, le Vendeur devra, dans un délai raisonnable indiqué par l'Acheteur, remplacer ces Marchandises rejetées par des Marchandises qui sont à tous égards conformes au Contrat ou créditer l'Acheteur du prix facturé de ceux-ci, au choix de l'Acheteur. Les présentes Conditions s'appliqueront à tous les Biens remplacés.

10.3 Toute somme versée par l'Acheteur au Vendeur à l'égard de toute Marchandise rejetée qui n'a pas été remplacée par le Vendeur dans un délai raisonnable indiqué par l'Acheteur, ainsi que toute dépense supplémentaire au-delà du prix du Contrat raisonnablement encourue par l'Acheteur pour obtenir d'autres marchandises en remplacement, doit être payée par le Vendeur à l'Acheteur dans les sept (7) jours suivant une demande de paiement par l'Acheteur.

10.4 L'Acheteur n'est pas réputé avoir accepté les Marchandises tant qu'il n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour les inspecter après la livraison ou, si plus tard, dans un délai raisonnable après qu'un vice caché des Marchandises est devenu apparent.

11. PRIX ET PAIEMENT

11.1 Le prix des Biens ou Services sera le prix indiqué dans le Contrat. Ce prix restera en vigueur pendant toute la durée du contrat, à l'exception de toute modification convenue d'un commun accord par écrit entre les parties.

11.2 Le Vendeur s'engage à proposer à l'Acheteur le prix le plus compétitif du marché et le meilleur prix parmi ses clients. L'Acheteur et le Vendeur doivent coopérer pour réduire le coût de production des Marchandises pour le Vendeur, améliorer la qualité des Marchandises et rendre la fabrication et l'assemblage des Marchandises plus efficaces. L'Acheteur et le Vendeur négocieront de bonne foi, réduisant le prix que le Vendeur facture à l'Acheteur pour les Marchandises afin de refléter toute réduction du coût de production des Marchandises pour le Vendeur.

11.3 Tous les Biens livrés à l'Acheteur ou les Services exécutés au cours d'un mois selon le calendrier périodique de l'Acheteur seront payés soixante (60) jours après la fin du mois de la date de la facture et l'Acheteur aura droit aux

remises qui peuvent être indiquées dans le devis du Vendeur. Le Vendeur enverra à l'Acheteur un relevé de compte mensuel indiquant les numéros de facture applicables à chacun de ses articles. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, l'Acheteur se réserve le droit de compenser tout montant dû à tout moment par le Vendeur à l'Acheteur avec toute somme payable au Vendeur en vertu du Contrat.

11.4 Pour que les factures du Vendeur soient valides, elles doivent être conformes aux instructions de l'Acheteur, conformément à la loi applicable.

11.5 Les prix indiqués s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée mais comprennent les frais de stockage, de manutention, d'emballage, d'assurance et de transport des marchandises. Aucun frais supplémentaire n'est applicable à moins qu'il n'en soit convenu par écrit et signé par l'acheteur. Si la TVA est applicable, elle sera facturée au taux applicable et incluse dans une facture de TVA valide conforme à toutes les réglementations fiscales applicables, garantissant ainsi que l'Acheteur peut correctement récupérer la TVA.

12. EXIGENCES LÉGALES

12.1 Le Vendeur garantit que la conception, la construction et la qualité de tous les Biens à fournir dans le cadre du Contrat et la qualité des Services seront conformes à tous égards à toutes les exigences légales et réglementations ou à d'autres instruments ayant force de loi qui peuvent être en vigueur à ce moment-là, et seront conformes à tous les ISO 9000 et suivants pertinents. Spécifications standard et toutes les règles et directives BPF applicables de l'UE, telles que mises à jour de temps à autre.

12.2 Le Vendeur garantit qu'il dispose de toutes les licences, permis et autres autorisations nécessaires pour fournir les Biens et Services en vertu du Contrat.

13. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

13.1 Le Vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, céder, transférer ou sous-traiter le Contrat ou l'un de ses droits ou obligations en vertu de celui-ci à une autre personne, entreprise ou société.

13.2 Le Vendeur accepte et reconnaît que l'Acheteur peut céder, transférer ou sous-traiter le Contrat, ou l'un de ses droits ou obligations en vertu de celui-ci, à toute société affiliée sans le consentement préalable du Vendeur. Aux fins des présentes conditions, le terme « affilié » désigne toute société ou entité commerciale qui, directement ou indirectement, (i) contrôle une partie, (ii) est contrôlée par

une partie ou (iii) est sous contrôle commun avec une partie (les termes « contrôle » et « contrôlé » signifiant (i) la propriété de plus de cinquante pour cent des droits de vote et des capitaux propres de cette société ou entité commerciale et/ou (ii) le pouvoir de diriger la gestion de cette société ou de cette entité commerciale, ou entité commerciale).

13.3 Si le Vendeur sous-traite l'un de ses droits ou obligations en vertu du Contrat (avec le consentement de l'Acheteur), tous les actes et omissions de ces sous-traitants seront réputés être les actes et omissions du Vendeur et le Vendeur veillera à ce que tout sous-traitant se conforme aux obligations énoncées dans le Contrat et le Vendeur restera entièrement responsable à tout moment de ceux-ci.

14. FAILLITE, INSOLVABILITÉ OU LIQUIDATION

14.1 Si le Vendeur fait faillite, insolvabilité ou liquidation, ou quoi que ce soit d'analogue, l'Acheteur est libre :

14.1.1 d'annuler le Contrat sommairement par notification écrite sans indemnité au Vendeur ; ou

14.1.2 de donner à un tel séquestre, liquidateur ou autre personne la possibilité d'exécuter le Contrat, sous réserve des garanties d'exécution du Contrat qui peuvent raisonnablement être exigées par l'Acheteur.

14.2 L'exercice de l'un des droits accordés par l'Acheteur en vertu du paragraphe 14.1 des présentes ne porte pas atteinte aux droits d'action ou de recours qui auront échoué ou reviendront par la suite à l'Acheteur.

15. GARANTIE

15.1 Le Vendeur garantit que tous les équipements ou biens livrés au Client, quelle que soit la nature de l'équipement, sont conformes aux Directives et Règlements Européens, en ce compris ceux sur le marquage CE. Le Vendeur garantit en outre que les biens et/ou équipements sont accompagnés de l'ensemble de la documentation technique obligatoire, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, la déclaration UE de conformité, les notices d'utilisation, les informations de sécurité, ainsi que tout autre document requis par la réglementation de l'Union européenne applicable. En cas de non-conformité constatée, ou d'absence ou d'invalidité du marquage CE ou de la documentation technique susmentionnée, le Vendeur prendra à sa charge toutes les mesures correctives nécessaires, y compris le remplacement ou la mise en conformité des équipements ou biens, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus au Client. En cas d'impossibilité de remédier à toute non-conformité au-delà

d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date à laquelle cette non-conformité aura été constatée, le Client se réservera le droit de procéder à la résiliation ou résolution du bon de commande sans que le Vendeur ne puisse réclamer au Client toute somme ou indemnité que ce soit.

15.2 Sans préjudice de tout autre recours de l'Acheteur, le Vendeur devra, au choix de l'Acheteur, dans le délai maximum raisonnablement spécifié par l'Acheteur, réparer ou remplacer tous les Biens qui sont ou deviennent défectueux au cours d'une période commençant à la date de livraison et se terminant douze (12) mois après cette date lorsque ces défauts surviennent dans le cadre d'une utilisation appropriée et sont dus à une conception défectueuse, Instructions incorrectes du Vendeur quant à l'utilisation ou données incorrectes ou matériaux ou fabrication inadéquats ou défectueux, ou toute autre violation des garanties ou conditions du Vendeur, expresse ou implicite. Les réparations et les remplacements sont eux-mêmes soumis aux obligations précédentes pour la même période. Si le Vendeur n'est pas en mesure d'effectuer une rectification immédiate ou de livrer des Marchandises de remplacement conformes conformément à ce qui précède, ou si cela interfère avec les opérations de l'Acheteur, l'Acheteur peut, aux frais du Vendeur, (i) faire tout ce qui est nécessaire pour réparer les Marchandises, ou (ii) rejeter, en tout ou en partie, la livraison et/ou résilier, en tout ou en partie, le Contrat, et toute Commande dont l'Acheteur n'a pas besoin en raison des Marchandises défectueuses, et pour effectuer des achats de substitution de Marchandises auprès d'un ou plusieurs vendeur(s). S'il s'avère que des Services ont été exécutés de manière défectueuse dans les douze (12) mois suivant la date de leur exécution, le Vendeur doit, dès qu'il en est avisé, les exécuter à nouveau, étant entendu que si les Services comprennent l'exécution de travaux sur les propres biens de l'Acheteur, la garantie donnée par le Vendeur en vertu des présentes à l'égard des Marchandises s'y applique. Les garanties du Vendeur énoncées dans la présente section survivront à toute inspection, test, livraison, acceptation ou paiement par l'Acheteur des Marchandises.

16. INDEMNISATION

16.1 Le Vendeur indemniserà l'Acheteur contre toutes les réclamations, responsabilités, demandes, coûts, charges, dommages, pertes et dépenses (« Pertes ») subis ou encourus par l'Acheteur (y compris ses administrateurs, actionnaires et employés) et/ou pour lesquels il peut être

tenu responsable envers un tiers en raison de, découlant de ou en relation avec :

16.1.1 les actes ou omissions négligents ou délibérés du Vendeur, de ses préposés, agents ou entrepreneurs dans la fourniture, la livraison et l'installation des Biens ou l'exécution des Services.

16.1.2 la violation de toute disposition du Contrat par le Vendeur.

16.1.3 tout défaut de fabrication, de matériaux ou de conception des Marchandises ou de leur emballage.

16.1.4 toute violation ou violation présumée de tout Droit de propriété intellectuelle pour ou lié aux Biens ou aux Services, à moins qu'une telle violation n'ait eu lieu directement et exclusivement à la suite d'une spécification fournie par l'Acheteur ; et

16.1.5 toute responsabilité en vertu de la réglementation sur la protection des consommateurs ou de toute autre loi et réglementation en vigueur de temps à autre dans les pays où les marchandises ou les produits dans lesquels les marchandises seront incluses sont commercialisés et relative à la sécurité des produits.

16.2 Le Vendeur s'engage à maintenir une couverture d'assurance adéquate auprès d'une compagnie d'assurance digne de confiance en ce qui concerne toute responsabilité en vertu du paragraphe 16.1.5 de la présente Condition et, si nécessaire, à tout moment, à produire la police d'assurance et le reçu de la prime actuelle à l'Acheteur pour son inspection.

16.3 S'il est prouvé et établi que l'Acheteur est responsable envers le Vendeur, cette responsabilité sera limitée aux coûts réels et directs encourus par le Vendeur résultant uniquement d'une négligence grave ou d'un manquement délibéré de l'Acheteur au Contrat et sous réserve en tout état de cause de la limite globale totale du prix des Marchandises achetées par l'Acheteur dans le cadre de la Commande concernée. L'Acheteur n'aura aucune responsabilité envers le Vendeur pour toute perte ou dommage indirect, consécutif ou indirect, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenus ou la perte de profit.

17. FORCE MAJEURE

17.1 L'exécution par une partie de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat est réputée suspendue dans la mesure où cette exécution est empêchée par un événement échappant à son contrôle raisonnable et qui n'aurait raisonnablement pas pu être prévu ou empêché, y

compris, mais sans s'y limiter, les accidents, la guerre ou les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les accidents, les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les tremblement de terre et autres catastrophes naturelles. Les grèves, lock-out, autres actions ou litiges industriels et tout autre événement directement ou indirectement imputable à la faute ou à la négligence du Vendeur et/ou de ses sous-traitants ou agents ne sont pas considérés comme des événements de force majeure. La partie qui invoque la force majeure doit en informer l'autre partie par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent et fournir la preuve de la survenance et de la durée prévue de cet événement de force majeure et doit déployer tous les efforts raisonnables pour minimiser les conséquences d'un tel événement de force majeure. Si la cause d'une telle suspension se poursuit pendant plus de six (6) mois, l'une ou l'autre des parties aura le droit de résilier le Contrat en donnant un préavis d'au moins sept (7) jours à l'autre et la seule responsabilité de l'Acheteur sera de payer au Vendeur les Marchandises reçues par l'Acheteur et/ou les Services effectués avant la date de cette suspension.

18. ANNULATION

18.1 L'Acheteur a le droit de modifier la quantité de Biens commandés ou la nature des Services exécutés et d'annuler les livraisons futures de Biens ou de Services en donnant au Vendeur un préavis écrit d'au moins un mois. L'Acheteur n'a d'autre responsabilité que de payer les Biens livrés ou les Services exécutés avant l'expiration de l'avis, y compris les matières premières achetées avec le consentement de l'Acheteur. Ces matières premières deviendront alors la propriété de l'Acheteur et devront être livrées conformément aux présentes Conditions. 18.2 Nonobstant le paragraphe 18.1 de la présente Condition, si le Vendeur est en défaut ou commet une violation de ses obligations en vertu des présentes, l'Acheteur, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut immédiatement, par notification écrite, résilier chaque Contrat entre l'Acheteur et le Vendeur sans encourir de responsabilité en raison d'une telle résiliation.

18.3 Lors d'une telle résiliation, les droits et obligations de l'Acheteur et du Vendeur seront les mêmes que si le Vendeur avait répudié le Contrat et que l'Acheteur avait, par son préavis de résiliation, choisi d'accepter cette répudiation. Toute résiliation ou suspension de la Commande ne portera pas atteinte aux droits qui auraient pu revenir à l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes.

18.4 Toute résiliation telle que visée ci-dessus s'applique :

18.4.1 à la réception par le Vendeur d'un préavis écrit raisonnable de la Société à tout moment, sans que la Société n'encourt de responsabilité, de frais de résiliation, de dommages ou de compensation de quelque nature que ce soit à l'égard du Vendeur ;

18.4.2 si le Vendeur commet une violation substantielle de l'une des conditions du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la confidentialité, la protection des données, la sécurité, l'assurance ou l'environnement, qui, de l'avis raisonnable de l'Acheteur, est incapable de remédier ou, lorsque la violation est susceptible d'être corrigée, le Vendeur ne remédie pas à cette violation dans les quinze (15) jours suivant la notification écrite de cette violation par l'Acheteur, préciser l'atteinte et exiger qu'il y soit remédié ;

18.4.3 si le Vendeur devient insolvable, n'est pas en mesure de payer ses dettes, cesse ses activités, conclut un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, fait nommer un liquidateur, un séquestre, un séquestre administratif, un examinateur ou un administrateur sur tout ou partie de son entreprise, entre en liquidation judiciaire ou volontaire (autrement qu'à des fins de fusion ou de reconstruction), subit la survenance de tout événement analogue à ceux décrits ci-dessus en vertu de la loi applicable, ou si l'Acheteur a des motifs raisonnables de croire que l'une des circonstances susmentionnées peut se produire ;

18.5 Nonobstant toute résiliation du Contrat, les dispositions du Contrat continueront de lier chaque Partie dans la mesure et aussi longtemps que nécessaire pour donner effet à leurs droits et obligations respectifs en vertu des présentes.

18.6. La résiliation du Contrat par l'Acheteur est sans préjudice des droits et recours de l'Acheteur en ce qui concerne toute négligence, omission ou défaut du Vendeur avant cette résiliation.

18.7 Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme impliquant une durée supérieure à douze (12) mois. Si des Services en vertu du présent Contrat sont demandés ou convenus pour une période supérieure à douze (12) mois, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier ce Service sans motif en fournissant un préavis écrit d'au moins un (1) mois à l'autre Partie.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1 Une partie (« Partie réceptrice ») doit garder strictement confidentielles toutes les informations techniques ou commerciales, le savoir-faire, les

spécifications, les inventions, les processus ou les initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués à la Partie réceptrice par l'autre partie (« Partie divulgatrice »), ses employés, agents ou sous-traitants, et toute autre information confidentielle concernant l'activité de la Partie divulgatrice, ses produits et services que la Partie destinataire peut obtenir. La Partie destinataire ne divulguera ces informations confidentielles qu'à ses employés, agents et sous-traitants qui ont besoin de les connaître dans le but de s'acquitter des obligations de la Partie réceptrice en vertu du Contrat, et la Partie réceptrice sera responsable de toute violation de la confidentialité par ces employés, agents et sous-traitants comme si cette violation avait été commise par la Partie réceptrice elle-même. La partie réceptrice peut également divulguer les informations confidentielles de la partie divulgatrice qui doivent être divulguées par la loi, toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou par un tribunal compétent. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur doit obtenir le consentement écrit préalable de l'Acheteur avant de partager les Informations confidentielles de l'Acheteur avec toute personne engagée dans les mêmes activités que l'Acheteur ou de concurrencer directement ou indirectement l'Acheteur partout dans le monde. Cette condition survivra à la résiliation du contrat.

20. AVIS

20.1 Toute notification ou autre communication donnée à une partie en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci doit être écrite, adressée à cette partie à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans tout autre cas) ou à toute autre adresse que cette partie peut avoir indiquée à l'autre partie par écrit conformément à la présente Condition, et doivent être remis en main propre ou envoyés (par courrier, courrier recommandé ou recommandé de première classe).

20.2 Tout avis ou autre renseignement donné par la poste en vertu du paragraphe 20.1 qui n'est pas retourné à l'expéditeur comme non livré est réputé avoir été donné cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de l'enveloppe contenant le même message ; et la preuve que l'enveloppe contenant un tel avis ou renseignement a été correctement adressée, prépayée, enregistrée ou enregistrée et postée, et qu'elle n'a pas été ainsi retournée à l'expéditeur, constitue une preuve suffisante que cet avis ou ces renseignements ont été dûment donnés.

20.3 Les dispositions de la présente condition ne s'appliquent pas à la signification de toute procédure ou autre document dans le cadre d'une action en justice.

21. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES

21.1 Le Vendeur déclare qu'il n'existe aucune restriction contractuelle ou légale à l'acceptation des présentes conditions, qu'elles sont régies et interprétées conformément aux lois du pays dans lequel l'Acheteur est situé ou enregistré. Les parties conviennent irrévocablement de se soumettre exclusivement aux tribunaux du pays dans lequel l'Acheteur est situé ou enregistré pour résoudre tout litige ou controverse qui pourrait survenir entre le Vendeur et l'Acheteur, renonçant expressément à toute autre juridiction qui pourrait leur correspondre.

22. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

22.1. Le Contrat, y compris les termes des autres documents expressément mentionnés aux présentes (qui sont incorporés par référence aux présentes), constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et, sauf disposition expresse des présentes, annule et résilie tous les accords, engagements, ententes et négociations antérieurs, tant écrits qu'oraux, entre les parties en ce qui concerne l'objet du contrat.

23. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

23.1 Chaque partie doit à tout moment se conformer à ses obligations respectives en vertu des lois et réglementations applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 « Règlement général sur la protection des données » (« RGPD »), y compris tel que mis en œuvre dans chaque pays dans lequel la société Méribel Pharma opère. Si l'une ou les deux parties traitent des données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord, elles négocieront tout accord de traitement des données supplémentaire qui pourrait être nécessaire.

24. DURÉE DE CONSERVATION

24.1 La durée de conservation restante des Marchandises doit être d'au moins 85 % au moment de la livraison.

25. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

25.1 Le Vendeur est responsable de tout dommage ou préjudice causé à des tiers lors de l'exécution des Services et/ou du Produit objet de la Commande, et qu'il lui est imputable, devant réparer ou indemniser les dommages causés, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être exigée de Méribel Pharma.

25.2 Le Vendeur s'engage à se conformer à tous les services qu'il offre et exécute pour Mériebel Pharma, conformément à toutes les lois, réglementations, politiques réglementaires, directives ou codes industriels applicables qui peuvent s'appliquer de temps à autre à l'exécution du Contrat.

26. ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET CONFORMITÉ AUX SANCTIONS

26.1 L'Acheteur est membre du Pacte Mondial établi par les Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org>) et s'est engagé à soutenir et à appliquer certains principes fondamentaux dans les domaines des droits de l'homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les relations avec l'Acheteur au moment de toute Commande sont subordonnées au respect par le Vendeur des mêmes principes ainsi que de tout code de conduite et d'éthique spécifique mettant en œuvre ces principes par l'Acheteur.

26.2 Le Vendeur déclare :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et règlements anti-corruption ni aucune sanction internationale,
- qu'elle n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, pour violation des lois et règlements anticorruption et qu'aucune enquête ou procédure susceptible d'aboutir à de telles sanctions n'a été ouverte à son encontre,

26.3 Garanties du vendeur :

- qu'il respecte et se conformera à toutes les lois et réglementations internationales, nationales et internes applicables en matière de prévention de la corruption, y compris la Convention de l'OCDE de 1997 et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) de 2003, ainsi qu'aux lois internationales sur les sanctions,
- qu'il n'a pas accordé et n'accordera pas, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit (voyage, etc.), à quiconque en vue ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

27. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

27.1 Le Vendeur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations applicables en matière de protection de l'environnement relatives notamment aux produits chimiques et aux installations classées. Si le Contrat implique des substances ou des matériaux dangereux tels que déterminés par les lois ou règlements applicables, le

Vendeur garantit qu'il comprend la nature du danger lié à l'utilisation, à la manipulation et au transport de ces matériaux, tel qu'applicable au Vendeur. À la réception de la commande, le vendeur doit informer la société de toute matière dangereuse présente dans l'une des marchandises commandées par la société. Le Vendeur doit fournir avant la Livraison toutes les fiches de données de sécurité appropriées et tout autre document demandé par l'Acheteur pour permettre à l'Acheteur de se conformer aux lois et réglementations applicables à la réception des Marchandises et/ou à l'exécution des Services.

27.2 Le Vendeur s'efforcera de mettre en œuvre une politique de gestion et d'amélioration continue de son outil industriel orientée vers la protection de l'environnement.

28. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SOCIALE

28.1 Le Vendeur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que le Produit/Service sera exécuté conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays dans lequel le Produit/Service est réalisé, y compris la loi (sur la prévention de) l'esclavage moderne du Royaume-Uni.

28.2 Le Vendeur est tenu de respecter les droits de l'homme dans tous les pays dans lesquels il opère. Il s'engage à œuvrer pour prévenir toute violation des droits fondamentaux de l'homme.

28.3 Le Vendeur doit respecter les normes internationales du travail telles que définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

28.4 Le Vendeur s'engage, en sa qualité d'employeur, à assurer la gestion de l'ensemble des aspects administratifs, comptables et sociaux relatifs à son personnel intervenant dans le cadre de l'exécution de la Commande, et à satisfaire à l'ensemble de ses obligations au titre des Lois Applicables en vigueur sur le lieu d'exécution des Services et/ou de fourniture des Produits, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et au détachement de salariés. Conformément aux dispositions relatives au travail dissimulé, le Vendeur certifie et atteste que les Services seront exécutés par un personnel régulièrement employé au regard de la législation sociale applicable, et notamment des obligations relatives à la déclaration préalable à l'embauche et à l'établissement des bulletins de paie. Il déclare en outre être à jour de l'ensemble de ses obligations sociales, fiscales et financières afférentes. En conséquence, le Vendeur s'engage à remettre au CLIENT, en même temps que l'accusé de réception de la Commande, puis tous les six (6) mois pendant toute la durée de la Commande, les

déclarations et attestations relatives à la lutte contre le travail dissimulé, aux conditions d'emploi et au détachement de salariés, démontrant sa conformité aux dispositions du Code du travail et aux Lois Applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

29. CONFORMITÉ DU PRODUIT/SERVICE AVEC LES RÉGLEMENTATIONS ET NORMES

29.1 Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Vendeur garantit à l'Acheteur la conformité du Produit/Service avec la réglementation et les normes industrielles applicables dans le pays dans lequel le produit ou le service, objet du Produit/Service, est livré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Vendeur a été informé que le Produit/Service serait utilisé.

29.2 En outre, le Vendeur s'engage à fournir, sur demande, des données relatives à ses chaînes d'approvisionnement par tout moyen déterminé par l'Acheteur.

29.3 Quel que soit le lieu de livraison du Produit/Service, le Vendeur garantit également à l'Acheteur que le Produit/Service sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences de qualité et aux normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de traçabilité des produits et de protection de l'environnement.

29.4 Dans l'hypothèse où la Commande est exécutée sur l'un des sites du CLIENT, le Vendeur s'engage à respecter, et à faire intégralement respecter par son personnel, lequel demeure placé sous sa seule responsabilité, le plan de prévention et/ou le permis de travail, tel(s) que communiqué(s) au Vendeur préalablement à toute intervention sur le site. En outre, le Vendeur s'engage à signaler sans délai tout accident survenu à un membre de son personnel, ainsi que tout incident dont les conséquences pourraient être préjudiciables à la sécurité des personnes, des équipements et/ou de l'environnement. Le Vendeur reconnaît que d'autres Vendeurs peuvent intervenir simultanément sur ce site. En conséquence, le Vendeur garantit que ses interventions ne causeront aucune gêne aux autres Vendeurs et, notamment, qu'elles ne provoqueront aucun dommage aux installations, équipements ou machines leur appartenant, ni aux structures existantes ou en cours de construction. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger du Vendeur l'éviction immédiate de tout membre du personnel ne respectant pas les obligations prévues au présent article et/ou dont le comportement serait de nature à compromettre la bonne exécution de la Commande. Le CLIENT sera en droit de

résilier la Commande pour manquement, conformément à l'article 18 « Résiliation ».

30. GESTION DES FOURNISSEURS

30.1 Le CLIENT a remis au Vendeur son Code de conduite applicable aux vendeurs, lequel soutient et applique des principes fondamentaux en matière de droits humains, de conditions de travail, d'environnement, de lutte contre la corruption et de durabilité. Les relations avec le CLIENT sont subordonnées au respect et à la conformité du vendeur audit Code de Conduite fournisseurs.

30.2 Le Vendeur reconnaît qu'il doit appliquer à ses propres fournisseurs des politiques similaires à celles incluses dans les présentes Conditions Générales d'Achat.